



N° 2011/
10^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 4 MAI 2011

R.G.2010/AM/400

Règlement collectif de dettes – Appel principal formé par un créancier irrégulièrement mis à la cause par le premier juge et s’opposant au jugement refusant sa demande en révocation de l’ordonnance d’admissibilité – Absence de qualité et d’intérêt dans le chef de l’appelante au principal – Irrecevabilité de l’appel au principal – Appel incident formé par le médiateur de dettes – Absence de qualité dans le chef du médiateur de dettes pour former un appel incident – Irrecevabilité de l’appel incident.

Article 578,14° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire à l’égard de l’appelante au principal et du médiateur de dettes et par défaut à l’égard des créanciers et de la médiée, définitif.

EN CAUSE DE :

CUSL ASBL, dont le siège social est établi à ,

Partie appelante au principal, partie intimée sur incident, représentée par Maître BRUNEEL loc Maître DARDENNE Jean-Pierre, avocat à 6040 JUMET (CHARLEROI), Rue Vandervelde, 31,

CONTRE :

1. Madame AV, domiciliée à,
2. CSCRL, dont le siège social est établi à ,
3. IM, dont le siège social est établi à ,
4. A SCRL, dont le siège social est établi à
5. B M SA, dont le siège social est établi à,

6. **LESMN**, dont le siège social est établi à, 6

7. **ISPPC SCRL**, dont le siège social est établi à ,

8. YR, dont le siège social est établi à

9. RW dont le siège social est établi à

10. **LF**, domicilié à ,

Parties intimées, faisant défaut ;

EN PRESENCE DE :

Monsieur DERREVEAUX Géry,
Médiateur de dettes, domicilié à 6000
CHARLEROI, Rue Tumelaire, 93,

Intimé au principal, appelant sur incident,
représenté par Maître MANTA, avocate à
CHARLEROI

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposé au greffe de la Cour le 8 novembre 2010 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 5 octobre 2010 par le Tribunal du travail de Charleroi ;

Vu, pour le médiateur de dettes, les conclusions reçues au greffe le 1^{er} décembre 2010 ;

Vu, pour l'appelante, les conclusions reçues au greffe le 16 février 2011 ;

Entendu les parties présentes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 15 mars 2011 ;

Vu le défaut de la médiée et des créanciers bien que régulièrement convoqués ;

Vu le dossier du médiateur de dettes ;

ELEMENTS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA

PROCEDURE :

Il résulte des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que par ordonnance du 14 octobre 2005 du juge des Saisies de Charleroi, Madame A, née le1969, célibataire, vivant seule, a été admise au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes, Maître TRIVIERE étant désigné en qualité de médiateur de dettes.

Par ordonnance du 18 mars 2009, le Juge de Paix du premier canton de Charleroi désigna Maître DESART en qualité d'administrateur provisoire de Madame A, décision qui cessa, toutefois, de sortir ses effets le 7 février 2011 à la suite d'une ordonnance subséquente prise ce jour-là après qu'il fut constaté qu'elle était à nouveau en état de gérer ses biens.

Par ordonnance du 10 avril 2009, Maître DERREVEAUX a été désigné en remplacement de Maître TRIVIERE. Il a déposé un procès-verbal de carence en date du 5 février 2010 proposant d'adopter un plan judiciaire sur pied de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire.

Ce plan prévoyait, afin de garantir le maintien dans les lieux loués de Madame A, l'attribution de l'actif disponible à concurrence de la somme de 7.588,23 € arrêtée au 6 janvier 2010 à la SCRLC, le reliquat éventuel étant réparti au prorata des créances entre les différents créanciers.

Le jour même de l'audience fixée devant le Tribunal du travail de Charleroi, soit le 18 mai 2010, l'ASBL CUSL a déposé des conclusions aux termes desquelles elle introduisit une demande de révocation de Madame AV au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur base des éléments suivants :

- absence de déclaration de revenus complémentaires dans le chef de Madame AV;
- création de nouvelles dettes substantielles.

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge a déclaré la demande en révocation recevable mais non fondée en se fondant sur l'analyse du médiateur de dettes de Madame AV selon laquelle :

- les ressources n'avaient pas été clairement définies par Me TRIVIERE ;
- le budget versé par Me TRIVIERE ne correspondait pas aux charges mensuelles réelles ;
- la médiée a connu et connaît de graves problèmes de santé qui ont justifié la désignation d'un administrateur provisoire.

D'autre part, le premier juge prit acte de la demande formulée par l'administrateur provisoire de Madame AV de faire application de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire et, partant, arrêta un plan judiciaire sur base de ces dispositions.

A cet effet, le premier juge :

- dit qu'il n'y avait pas lieu à la réalisation des biens mobiliers saisissables de Madame A,
- autorisa le médiateur à payer du compte de la médiation, en vertu

de l'article 1675/13, § 6 :

- la somme de 7.588 € à la SCRL C
- la somme de 312 € à l'ASBL CUSL
- par application de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire, imposa aux parties, à titre de plan judiciaire, la remise totale des dettes de la médiée sans plan de règlement et sans mesure d'accompagnement,
- dit que cette remise totale de dettes n'était acquise que, sauf retour à meilleure fortune, dans les cinq ans du jugement,
- taxa les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.842 € pour la période du 10 avril 2009 au 21 septembre 2010,
- autorisa le médiateur à prélever cette somme sur le compte de médiation,
- autorisa le médiateur à payer du compte de médiation, en vertu de l'article 1675/13, § 6 :
 - la somme de 7.588 € à la SCRL C
 - la somme de 312 € à l'ASBL CUSL,
- invita le médiateur de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14, §3 du Code judiciaire).

L'ASBL CUSL fait grief au premier juge de n'avoir pas prononcé la révocation de la décision d'admissibilité de Madame AV au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes alors que celle-ci n'a pas déclaré l'entière de ses revenus et a, postérieurement à son admissibilité, contracté de nouvelles dettes de loyer, de frais de santé et de crédit, autant de manquements graves qui justifient la révocation de la décision d'admissibilité dès lors qu'ils ont porté atteinte aux droits des créanciers.

D'autre part, l'ASBL CUSL fait valoir que la SCRLC, créancière des loyers impayés, a été désintéressée en premier par le jugement dont appel alors que sa créance est postérieure à la décision d'admissibilité.

Or, observe l'ASBL CUSL, le comportement adopté par ce créancier est non seulement fautif mais aussi abusif car il s'est abstenu de diligenter une procédure de recouvrement pendant 2 ans et demi laissant, ainsi, sa créance atteindre la somme de 7.588 €.

Fort de ce constat, l'ASBL CUSL estime que le premier juge ne pouvait placer un créancier défaillant en premier ordre de désintéressement et lui octroyer l'entière de sa créance alors que la sienne est née antérieurement au litige et qu'aucun manquement ne peut lui être reproché.

A cet effet, l'ASBL CUSL relève que sa créance s'élevait en septembre 2006 à 968,24 € et elle n'a été désintéressée qu'à concurrence de 312 €.

L'ASBL CUSL estime qu'il s'imposait de répartir l'actif de la médiation au marc le franc entre les différents créanciers, situation plus juste et plus équitable qui lui aurait permis de récupérer 70 % de sa créance.

Abordant le fondement de l'appel incident du médiateur de dettes, l'ASBL CUSL fait valoir que s'il n'est pas contestable que sa déclaration de

R.G. 2010/AM/400

créance n'a pas été rentrée dans le délai requis visé par l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire, il n'en demeure pas moins que Me TRIVIERE l'a admise au passif du règlement collectif de dettes de Madame AV et que Me DERREVEAUX lui-même a répertorié cette créance dans le procès-verbal de carence dressé par ses soins ce qui a conduit le premier juge à lui octroyer la somme de 312 €.

L'ASBL CUSL estime que l'article 864 du Code judiciaire trouve à s'appliquer en l'espèce de telle sorte que la déchéance prévue à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire est couverte par le jugement dont appel dès lors qu'elle n'a nullement été soulevée par Me DERREVEAUX ou prononcée d'office par le juge.

L'appel incident formé par le médiateur de dettes et visant à l'entendre condamner à rembourser la somme de 312 € versée le 14 octobre 2010 majorée des intérêts dus depuis cette date est, dès lors, non fondé, conclut l'ASBL CUSL tout comme sa demande de condamnation pour procédure téméraire et vexatoire dès lors que sa demande de révocation et sa requête d'appel n'ont jamais poursuivi qu'un seul objectif, celui de préserver ses droits.

L'ASBL CUSL postule :

- à titre principal : la réformation du jugement dont appel en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande de révocation de la décision d'admissibilité ;
- à titre subsidiaire : que l'actif découlant des droits successoraux de Madame AV soit attribué au marc le franc entre les différents créanciers ayant participé à la procédure c'est-à-dire que chaque créancier se voit attribuer une somme correspondant à 70 % de la totalité de sa créance ;
- à titre infiniment subsidiaire : que soit modifié l'ordre de préférence des créanciers établi par le jugement dont appel vu les manquements fautifs de la SCRL La Carolorégienne et que lui soit octroyée prioritairement la somme de 968,24 € ;
- que l'appel incident formé par le médiateur de dettes soit déclaré recevable mais non fondé.

POSITION DU MEDiateur DE DETTES :

Le médiateur conteste le fondement de la demande de révocation de la décision d'admissibilité.

En effet, fait valoir le médiateur, les ressources et les charges n'avaient pas été clairement définies par son prédécesseur, Me TRIVIERE désigné le 14 octobre 2005, ce qui a généré des arriérés de loyers importants.

Par ailleurs et surtout, note le médiateur, l'état de santé de Madame AV était particulièrement fragile ce qui a nécessité la désignation d'un administrateur provisoire par ordonnance du 18 mars 2009 (qui sortit ses

effets jusqu'au 7 février 2011 après qu'il fut constaté aux termes d'une ordonnance subséquente prise ce jour-là par le Juge de Paix du premier canton de Charleroi qu'elle était à nouveau en état de gérer ses biens elle-même).

Le médiateur de dettes estime, dès lors, qu'il peut difficilement être reproché à la médiée des carences de gestion dès lors qu'il est établi qu'elle n'était pas en état de gérer ses biens.

Le médiateur de dettes estime, dès lors, que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que les manquements constatés ne revêtaient pas de gravité suffisante en fonction des circonstances de la cause pour justifier la révocation de la décision d'admissibilité.

Le médiateur de dettes sollicite, dès lors, la confirmation du jugement dont appel sur ce point.

Aux termes de ses conclusions reçues au greffe le 1^{er} décembre 2010, le médiateur de dettes a, toutefois, introduit un appel incident faisant grief au premier juge de l'avoir autorisé à verser la somme de 312 € à l'ASBL CUSL alors que la créance de cette dernière ne devait pas être prise en considération.

Partant, le médiateur sollicite la condamnation de l'ASBL CUSL à lui rembourser la somme de 312 € versée le 14 octobre 2010 majorée des intérêts de retard dus depuis cette date.

D'autre part, le médiateur de dettes sollicite la condamnation de l'ASBL CUSL à lui verser des dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire évalués forfaitairement à 500 € et ce en raison de la légèreté avec laquelle l'ASBL CUSL a interjeté appel du jugement qui a permis contrairement, aux autres créanciers, de désintéresser en majeure partie (312 € sur un montant de 360,87 €) sa créance en principal.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Quant à la recevabilité et au fondement de l'appel incident du médiateur de dettes

I.1. Quant à la qualité requise dans le chef du médiateur pour former un appel incident

Il résulte d'une doctrine (J. VAN COMPERNOLLE, « Examen de jurisprudence (1971-1985), Droit judiciaire privé - Les voies de recours », R.C.J.B., 1987, p.131, n°15 ; A. FETWEIS « Manuel de procédure civile », 2^e éd., Fac Dr. Liège, 1989, p. 493, n° 736) et d'une jurisprudence unanimes (Cass., 19/2/1979, Pas., I, p. 725 ; Cass., 5/1/90, Pas., I, p. 526) que le fait d'interjeter appel équivaut à exercer une action en justice et qu'il s'impose, dès lors, en vertu des articles 17 et 18 du Code judiciaire, d'exiger de l'appelant qu'il ait qualité et intérêt.

Les conditions générales de recevabilité prévues aux articles 17 et 18 du Code judiciaire ne concernent que l'action en justice exercée tant en première instance qu'en appel tandis que l'intérêt et la qualité requis pour interjeter appel sont des conditions spécifiques de recevabilité.

Cette spécificité des conditions de l'appel a été mise en exergue par la Cour de cassation aux termes d'un arrêt prononcé le 13 septembre 1991 (Cass., 13/9/91, Pas., 1992, I, p. 33).

La question qui se posait en l'espèce était celle de savoir si une association n'ayant pas la personnalité juridique avait qualité et intérêt pour interjeter appel d'un jugement prononçant une condamnation à son encontre alors que le défaut de personnalité juridique n'a pas été soulevé en première instance.

La Cour de cassation a considéré que l'association condamnée était partie à l'instance bien qu'elle n'était pas dotée de la personnalité juridique et qu'elle devait, dès lors, pouvoir exercer contre sa condamnation les voies de recours prévues par la loi.

Il suffit, dès lors, relève A. DECROËS (« Recevabilité de l'appel ; qualité et intérêt », R.C.J.B., 2004, p. 368, obs. sous Cass., 24/4/2003 ») pour justifier de la qualité et de l'intérêt pour interjeter appel d'avoir été partie en première instance et d'être lésé par la décision attaquée. Le fait que l'association n'ait pas la personnalité juridique n'a d'incidence que sur la recevabilité de l'action intentée contre elle en première instance.

Il ressort de cet arrêt que le juge d'appel doit tout d'abord examiner la recevabilité de l'appel (jugement susceptible d'appel ; caractère appellable du jugement ; absence d'acquiescement, délai d'appel ; partie en première instance ; grief résultant de la décision attaquée) pour ensuite examiner la recevabilité de l'action intentée par ou contre l'appelant et ce, au regard des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

Les notions de qualité et d'intérêt pour interjeter appel ont, ainsi, une signification différente qu'en première instance ; elles s'analysent par référence au jugement qui a été rendu en première instance. L'on enseigne, ainsi, que quiconque est partie en première instance par lui-même ou par son représentant a qualité pour interjeter appel et que l'intérêt requis pour interjeter appel est fonction du grief qu'inflige à l'appelant la décision attaquée » conclut A. DECROËS.

Ainsi, pour avoir qualité pour interjeter appel il faut avoir été partie ou représenté en première instance. La notion de partie est déterminée non seulement par la présence de cette personne au procès mais aussi par l'existence de conclusions prises par elle ou contre elle en première instance.

Selon une jurisprudence constante, nul ne peut interjeter appel contre une décision rendue dans une instance à laquelle il n'a pas été partie (A. FETWEIS, op. cit. p. 493, n° 737).

Un lien d'instance ou lien de droit au premier degré est, partant, nécessaire entre deux parties présentes en première instance pour que l'une d'elles puisse intimer l'autre. Selon un enseignement constant de la Cour de cassation (Cass., 10/10/2002, Pas., I, p. 1887 ; Cass., 21/12/2000, Pas., I, p. 2013 ; Cass., 13/3/98, Pas., I, p. 140), l'appelant est sans qualité aucune pour diriger un appel contre une partie dont il n'était pas l'adversaire en première instance : le litige ne peut se poursuivre en degré d'appel que s'il se meut entre les parties qui étaient opposées en première instance c'est-à-dire que les parties doivent avoir conclu l'une contre l'autre en première instance et non en présence l'une de l'autre (Cass., 7/6/96, Pas., I, p. 603), la recevabilité de l'appel étant subordonnée à l'existence d'une contestation formellement nouée.

La Cour de céans estime que le médiateur de dettes n'est pas partie au litige de sorte qu'aucun lien d'instance n'a été noué entre lui-même et le médié mais, également, bien sûr entre lui-même et les créanciers : le médiateur de dettes est, dès lors, sans qualité aucune pour former un appel incident contre une des parties présentes au litige à tort ou à raison (soit l'actuelle appelante) dont il n'était pas l'adversaire en première instance puisqu'il intervient en qualité de mandataire de justice (voyez, également, C.T. Mons, 7/4/2009, RG 21450, inédit ; C.T. Mons, 1/3/2010, RG 2009/AM/21843 ; C.T. Liège, 9/11/2009, RG 11/2009 ; C.T. Mons, 17/11/2009, RR 19 ; voyez aussi : A. FRY et V. GRELLA, « Le règlement collectif de dettes – Examen de jurisprudence in « Actualités de droit social » - Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes, sous la direction de J. CLESSE et M. DUMONT, C.U.P. , Université de Liège, Anthémis, 2010, vol. 116, p.170).

Il s'ensuit que l'appel incident formé par le médiateur de dettes doit être déclaré irrecevable.

Il en va de même de la demande incidente formée en degré d'appel par le médiateur de dettes aux termes de laquelle ce dernier sollicite la condamnation de l'appelante à la somme de 500 € pour appel téméraire et vexatoire : en effet, conformément au prescrit de l'article 809 du Code judiciaire, cette demande ne peut s'articuler « qu'entre parties à la cause » qualité que ne possède pas le médiateur de dettes.

II. Quant à la recevabilité et au fondement de l'appel principal

Dès lors que le jugement statuant sur la demande de révocation doit être considéré comme une décision prise dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes au sens de l'article 1675/16 du Code judiciaire, la seule voie de recours ouverte contre la décision statuant sur la révocation fondée sur l'article 1675/15, § 1, du Code judiciaire est l'appel qui est ouvert aux parties à la cause en première instance pouvant prétendre avoir subi un grief à la suite de la décision entreprise : il s'agit soit du médié si le tribunal a fait droit à la demande de révocation du créancier et du créancier dans le cas contraire (voyez : H. BOULARBAH et F. LAUNE, « Les parties à la procédure en règlement collectif de dettes » in « Actualités de droit social » - Revenu d'intégration sociale, activation

chômage et règlement collectif de dettes, sous la direction de J. CLESSE et M. DUMONT, C.U.P., Université de Liège, Anthémis, 2010, vol. 116, p. 214).

L'acte d'appel poursuit trois objectifs :

- a) il permet de faire rectifier les erreurs de fait ou de droit que le premier juge aurait pu commettre en réexaminant la cause ;
- b) il sert de voie de nullité contre les décisions prononcées en première instance (article 20 du Code judiciaire) ;
- c) il permet aux parties de réparer les erreurs intervenues en première instance dans la défense de leurs intérêts, de revoir des arguments présentés au premier juge, de proposer une autre qualification juridique des faits, d'introduire des demandes additionnelles ou nouvelles autorisées par les articles 807 et 808 du Code judiciaire ainsi que des demandes incidentes sous certaines conditions (voyez : G. de LEVAL, « Eléments de procédure civile », 2^{ème} édition, Fac. Droit de Liège, Larcier, 2005, p. 299, n° 208).

Ce constat posé, il reste à vérifier si l'ASBL CUSL a pu voir à bon droit sa créance être incorporée dans le procès-verbal de carence dressé par le médiateur de dettes et réceptionné le 5 février 2010 par le greffe du Tribunal du travail de Charleroi.

En l'espèce, la Cour de céans estime comme F. de Patoul (« Le règlement collectif de dettes », chronique de jurisprudence (1/1/99 – 30/06/04), droit bancaire et financier, n° 2004/VI, p. 339) que les dispositions de la loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes relèvent des fondements juridiques sur lesquels repose l'ordre économique et social de la société et que les règles qu'instaure la loi sont d'ordre public à l'instar de ce qui est admis pour les règles régissant le droit de la faillite à cette nuance près, toutefois, que la procédure en règlement collectif de dettes n'est applicable qu'à la condition que la personne surendettée en formule la demande : à ce titre, la loi relative à la procédure en règlement collectif de dettes doit être considérée comme impérative. Ce constat devait conduire le premier juge, dans le cadre de sa mission de contrôle du respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes telle que prévue par l'article 1675/17, § 3, du Code judiciaire, à vérifier d'office si les créanciers avaient introduit leur déclaration de créance dans les délais requis par l'article 1675/9, § 2, du Code judiciaire, à savoir dans le mois de l'envoi de la notification de la décision d'admissibilité.

Faute d'avoir réceptionné dans les délais requis la déclaration de créance de l'appelante, le médiateur de dettes lui a rappelé, par courrier recommandé daté du 26 juin 2006 mais posté le 29 juin 2006, qu'elle disposait d'un dernier délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre de rappel pour transmettre sa déclaration de créance, formalité exigée par les nouvelles dispositions de l'article 1679/9, § 3, du Code judiciaire telles qu'insérées par l'article 9,3° de la loi du 13 décembre 2005.

Or, il appert des éléments du dossier de la procédure constitué devant le premier juge et des pièces du dossier du médiateur que l'appelante a

seulement déclaré sa créance le 31 août 2006 de telle sorte qu'elle devait être considérée comme tardive et l'appelante « être réputée avoir renoncé à sa créance », la présomption de renonciation s'opposant à ce que le médiateur de dettes et le premier juge tiennent compte d'une créance déclarée tardivement.

En effet, la Cour de cassation a jugé que dès qu'un créancier invoque une créance sans respecter l'article 1675/9, § 2, du Code judiciaire, il ne s'agit pas d'une déclaration de créance conforme au prescrit légal et il ne faut pas en tenir compte dans un plan de règlement (Cass., 5/9/2008, www.juridat.be).

C'est, dès lors, à tort que le premier juge a fait application de l'article 1675/13, § 6, du Code judiciaire en autorisant le médiateur à verser la somme de 312 € à l'appelante dès lors que sa créance ne devait pas être prise en considération dans le plan de règlement judiciaire. Cette situation devait, partant, priver l'appelante du statut de partie à la cause en qualité de créancière devant le premier juge : en effet, le premier juge devait mettre explicitement hors cause l'ASBL CUSL après avoir constaté qu'elle n'était plus revêtue de la qualité de créancière de Madame A.

A l'appui de sa thèse, l'appelante soutient qu'en vertu de l'article 864 du Code judiciaire, la déchéance prévue à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire est couverte par le jugement dont appel.

Cette thèse ne résiste pas à l'analyse dans la mesure où l'article 864 du Code judiciaire vise la couverture des actes de procédure ce qui suppose que l'acte en cause ait été posé par une partie régulièrement mise à la cause, son mandataire ou au auxiliaire du juge.

Si, dès le dépôt de sa requête en admissibilité, le médié est partie à la cause, le créancier n'acquerra ce statut qu'après le dépôt régulier de sa créance.

Or, c'est de manière totalement erronée que le premier juge a considéré que l'ASBL CUSL était partie à la cause en raison de l'acceptation de sa déclaration de créance par le médiateur de dettes.

Partant du constat selon lequel l'appelante a été erronément mise à la cause par le premier juge, elle ne peut bien évidemment se fonder sur cette qualité pour prétendre que sa déclaration de créance constitue un acte de procédure régulièrement posé par ses soins et entériné par le premier juge pour, ainsi, tirer argument de l'article 864 du Code judiciaire et soutenir que la déchéance attachée à son défaut de communication de sa déclaration de créance dans les délais requis par l'article 1679, §§ 2 et 3, du Code judiciaire a été couverte par le jugement dont appel.

La requête d'appel au principal formée par l'ASBL CUSL doit, dès lors, être déclarée irrecevable à défaut de qualité et d'intérêt dans son chef dès lors qu'elle a été irrégulièrement mise à la cause par le premier juge.

III. Conclusion

- L'appelante a été erronément mise à la cause par le premier juge à la suite de l'absence de communication, dans les délais prescrits par l'article 1679, §§ 2 et 3, du Code judiciaire, de sa déclaration de créance ;
- Ce constat est posé par la Cour de céans après qu'elle se soit saisie d'office de la problématique du respect des délais de communication des déclarations de créance, en raison du caractère impératif de la législation relative à la procédure en règlement collectif de dettes, ce qui lui a permis de relever que le premier juge a failli à sa mission de contrôle du respect de la législation telle que prévue par l'article 1675/17, § 3, du Code judiciaire qui exigeait la vérification des conditions d'admission des déclarations de créance communiquées au médiateur ;
- Ce faisant, l'appelante au principal n'a jamais été revêtue du statut de partie à la cause, situation qui interdit de considérer que la communication de sa déclaration de créance constitue un acte de procédure dont l'irrégularité aurait été couverte par le jugement dont appel en vertu du prescrit de l'article 804 du Code judiciaire ;
- Malgré le constat de l'irrégularité intervenue, la Cour de céans ne peut ordonner à l'appelante de restituer au médiateur la somme de 312 € qui lui a été versée par ce dernier le 14 octobre 2010 car l'appel incident du médiateur a été déclaré irrecevable par la Cour de céans (voyez à ce sujet les développements assurés supra par la Cour de céans).
- Dès lors que la Cour de céans relève que l'appelante devait être mise hors cause d'office par le premier juge en raison de l'absence de communication de sa déclaration de créance dans les délais requis par l'article 1675/9, §§ 2 et 3, du Code judiciaire, elle ne peut évidemment prétendre disposer de la qualité et de l'intérêt requis par les articles 17 et 18 du Code judiciaire pour solliciter la réformation du jugement dont appel en ce qu'il a refusé de faire droit à sa demande de révocation de la décision d'admissibilité tout comme pour développer d'autres moyens à titre subsidiaire ou à titre infiniment subsidiaire.

La requête d'appel au principal doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement à l'égard de l'appelante au principal et du médiateur de dettes et par défaut à l'égard des créanciers et de la médiée ;

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel au principal irrecevable à défaut de qualité et d'intérêt, l'appelante ayant été mise irrégulièrement à la cause par le premier juge ;

Déclare l'appel incident du médiateur irrecevable faute pour lui d'être revêtu de la qualité de partie à la cause ;

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 4 mai 2011 par le Président de la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.